



Expulsion d'un ressortissant marocain ayant vécu 20 ans en Italie, en raison de sa dangerosité : non-violation du droit à la vie privée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Narjis c. Italie](#) (requête n° 57433/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des autorités italiennes de renouveler le titre de séjour d'un ressortissant marocain (M. Narjis) ayant vécu 20 ans en Italie au motif qu'il constitue un danger pour la société, ainsi que son expulsion vers le Maroc.

La Cour décide d'examiner le grief de M. Narjis sous le volet « vie privée » de l'article 8, estimant que la situation de l'intéressé – un adulte de 39 ans, non marié, sans enfants et sans liens de dépendance particulier avec les membres de sa famille (tous adultes) – ne relève pas du volet vie « familiale » de l'article 8 de la Convention.

La Cour juge ensuite que les juridictions internes, qui se sont référées explicitement à l'article 8 de la Convention, ont pris toutes les circonstances en compte pour mettre en balance l'intérêt de M. Narjis à la protection de sa vie privée avec l'intérêt de l'État à la sauvegarde de l'ordre public, en application des critères établis par la Cour. Elle note, en particulier, qu'au vu du parcours délictuel de l'intéressé, de l'usage courant de stupéfiants et de son apparente incapacité à s'intégrer dans le monde du travail, les autorités italiennes ont pu légitimement douter de la solidité de ses liens sociaux et culturels dans le pays hôte.

Principaux faits

Le requérant, Mohamed Narjis, est un ressortissant marocain né en 1979 et résidant au Maroc.

M. Narjis fut admis en Italie en 1989 sur la base d'un regroupement familial. Son père avait obtenu un titre de séjour en tant que commerçant ambulante. Au décès de celui-ci en 2009, le commerce fut repris par la mère et l'une des sœurs de M. Narjis.

En 1995, M. Narjis abandonna l'école et commença à faire usage de stupéfiants. Il resta en Italie en obtenant des titres de travail renouvelables. Son casier judiciaire comporte 19 mentions, faisant état de condamnations, notamment pour vol aggravé et vol avec arme.

En janvier 2010, alors qu'il se trouvait en détention dans le cadre d'une condamnation pour braquage, M. Narjis fit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Sa demande fut rejetée par le chef de la Police de Milan à deux reprises, en mars et juillet 2010 respectivement, au motif qu'il constituait un danger pour la société. M. Narjis fit appel devant le tribunal administratif. Dans l'intervalle, en juillet 2010, le préfet de Milan ordonna son expulsion du territoire national.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Narjis contesta cette décision devant le juge de paix de Milan qui suspendit la procédure dans l'attente de la décision du tribunal administratif. Entretemps, M. Narjis quitta le territoire italien pour se rendre au Maroc. En février 2012, le tribunal administratif rejeta son recours et le Conseil d'État confirma ce jugement.

En avril 2016, un nouvel avis de recherche fut émis à l'encontre de M. Narjis, en application d'une condamnation pour recel, et ce dernier se trouve toujours au Maroc.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Narjis se plaignait d'avoir été obligé de quitter l'Italie alors que sa mère, ses sœurs et son frère y vivent.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée\)](#)

La Cour rappelle que la Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale. En outre, l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de vie privée.

En l'espèce, la Cour estime que, en raison de la très longue durée (20 ans) du séjour de M. Narjis en Italie, le refus de renouveler son permis de séjour et la décision de le renvoyer du territoire constituent une ingérence dans son droit au respect de la vie privée. En revanche, considérant que M. Narjis est un adulte de 39 ans, non marié, sans enfants et qu'il n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère, de ses sœurs et de son frère (tous adultes), la Cour décide de ne pas examiner son grief sous le volet de la vie « familiale ».

La Cour note aussi que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de M. Narjis était prévue par une loi² et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Concernant la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour relève, d'une part, que le casier judiciaire de M. Narjis comporte une série de condamnations définitives pour des faits graves qui dénotent une tendance manifeste et croissante à la récidive. En outre, L'intéressé est un

² Décret-loi du 25 juillet 1998, n° 286/98 portant Texte unique des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les normes sur le statut des étrangers.

adulte de 39 ans, non marié, sans enfants et sans liens de dépendance particuliers vis-à-vis de sa famille. Ainsi, la Cour observe que, au vu de son parcours délictuel, de l'usage courant de stupéfiants et de son apparente incapacité à s'intégrer dans le monde du travail, les autorités italiennes ont pu légitimement douter de la solidité de ses liens sociaux et culturels dans le pays hôte. D'ailleurs, si M. Narjis devait retourner en Italie, il serait immédiatement arrêté et emprisonné pour purger une peine de quatre ans et sept mois de prison pour recel. D'autre part, la Cour constate que le Conseil d'État, dans un arrêt longuement motivé, ne révélant aucune trace d'arbitraire et se référant explicitement à l'article 8 de la Convention, a pris toutes ces circonstances en compte pour mettre en balance l'intérêt de M. Narjis à la protection de sa vie privée avec l'intérêt de l'État à la sauvegarde de l'ordre public, en application des critères établis par la Cour. Cet arrêt fut prononcé suite à une longue procédure au cours de laquelle le Tribunal administratif avait une première fois suspendu la décision de non-renouvellement du titre de séjour de M. Narjis, considérant que les autorités de police n'avaient pas procédé à un exercice suffisant de mise en balance des différents intérêts en jeu, comme l'exigeait la jurisprudence de la Cour. Dans un deuxième temps, le Tribunal administratif avait considéré que les autorités de police, en application de sa première décision, s'étaient conformées aux exigences de l'article 8 de la Convention, en procédant à la mise en balance des différents intérêts en jeu et en prenant dûment en compte la durée de séjour de M. Narjis en Italie, sa position familiale et les liens sociaux qu'il avait tissés dans le pays.

Par conséquent, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse l'amenant à substituer son avis à celui des juridictions internes. Elle conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contact pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.